

de ces conventions sont caduques : la première, du 17 novembre 1942, parce que Muller, en demandant d'être relevé du défaut, n'a pas exécuté ses obligations et a au surplus reconnu, suivant ce que constate la Cour civile, que cette convention était nulle ; la seconde, du 13 octobre 1943, parce que Muller n'a pas retiré sa demande de relief. La seule convention encore valable est celle du 1<sup>er</sup> juin 1942. Dans cette convention, bien loin d'accorder à son mari un sursis, dame Muller a obtenu qu'il s'oblige à restituer la cédule sans condition ni terme, ce que Muller a accepté.

Ainsi, ni à l'égard de la société demanderesse, ni à l'égard de son unique administrateur et actionnaire, dame Muller ne s'était engagée à ne pas faire valoir ses droits à la restitution de la cédule hypothécaire. A l'égard de la société, elle avait le droit de retirer son gage quand bon lui semblerait. A l'égard de Paul Muller, elle avait le droit de le faire en vertu de la convention du 1<sup>er</sup> juin 1942. Peu importe que, dans la procédure de divorce, dame Muller ait conclu à la restitution de la cédule hypothécaire. Ce chef de conclusions découle de l'engagement du 1<sup>er</sup> juin 1942, engagement qui liait Muller personnellement. Celui-ci était en mesure de l'exécuter, car, seul administrateur de la société Cira, il avait le pouvoir voulu pour dégager la cédule. Du moment que celle-ci est maintenant dégagée, dame Muller devra naturellement abandonner ses conclusions sur ce point.

Pour le surplus, le Tribunal fédéral ne peut que se rallier aux considérants de la Cour cantonale lorsqu'elle juge que la *nature de l'affaire*, c'est-à-dire l'ensemble des droits et des obligations réciproques des parties, n'interdisait nullement la cession au sens de l'art. 164 CO.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué.

16. Extrait de l'arrêt de la 1<sup>re</sup> Cour civile du 2 avril 1946 dans la cause Société immobilière du Crêt S. A. contre Commune de Neuchâtel.

1. *Question de fait et question de droit* en matière de conclusion des contrats.
2. *Garantie en raison des défauts de la chose*. Un droit accessoire, comme celui pour l'acheteur d'un immeuble de s'opposer à des constructions sur le fonds voisin, ne peut pas être l'objet d'une promesse ou assurance au sens de l'art. 197 CO.
1. *Tat- und Rechtsfrage* beim Vertragsschluss.
2. *Haftung für Sachmängel*. Ein Nebenrecht von der Art desjenigen des Käufers einer Liegenschaft, gegen Bauten auf einem Nachbargrundstück Einsprache erheben zu können, kann nicht Gegenstand einer Zusicherung im Sinne von Art. 197 OR bilden.
1. *Questione di fatto e questione di diritto* in materia di conclusione di contratti.
2. *Garanzia per difetti della cosa*. Un diritto accessorio, come quello per il compratore d'un immobile di opporsi a costruzioni sul fondo vicino, non può essere l'oggetto d'una promessa od assicurazione a' sensi dell'art. 197 CO.

3. — La constatation de la volonté dite interne d'une partie est en soi une question de fait et ne peut par conséquent être revue par le Tribunal fédéral. Lors donc qu'il s'agit par exemple de savoir si une partie, au moment de conclure un contrat, se trouve dans une erreur essentielle, le juge de réforme est lié par les constatations du juge cantonal, portant sur ce que cette partie a en réalité voulu. Il en va autrement lorsqu'il s'agit de décider si un contrat a été conclu. A cet égard, la volonté interne des parties n'est pas d'emblée déterminante. En effet, ce qui importe du point de vue de l'art. 1<sup>er</sup> CO, ce n'est pas ce qu'une partie a voulu, ni même la façon dont elle s'est exprimée, mais le sens que l'autre partie pouvait donner à ses déclarations d'après les règles de la bonne foi. S'agissant de la conclusion d'un contrat, seule dès lors se présente comme étant de fait la question de savoir quels sont les paroles, les actes, les attitudes par lesquels a pu s'exprimer la volonté des parties, et c'est dans cette mesure seulement que le Tribunal fédéral ne peut revoir

les jugements cantonaux. En revanche, c'est certainement une question de droit que de donner aux faits ainsi constatés leur qualification légale, c'est-à-dire de rechercher si les conditions requises par la loi pour qu'il y ait contrat sont réalisées (cf. RO 54 II 478 et 57 II 173 ; les arrêts RO 66 II 61 et 266 peuvent prêter à malentendus et doivent être précisés dans le sens de ce qui précède).

4. — . . . . .

La faculté de s'opposer à ce que des constructions soient élevées sur un fonds voisin ne peut, comme telle, pas du tout être l'objet d'une assurance au sens de l'art. 197 CO. Une faculté semblable se caractérise comme un droit accessoire, qui serait attaché à la chose vendue. Il n'en va pas différemment lorsque, comme en l'espèce, il peut s'agir seulement de l'engagement personnel que prend un vendeur de faire en sorte qu'un immeuble voisin ne reçoive pas de constructions. Or les droits accessoires « promis » à l'acheteur ne sont pas des qualités de la chose ; ils peuvent dès lors tout au plus être exercés par la voie de l'action en garantie pour éviction (cf. en ce sens PLANK, Komm. zum BGB, § 459, note 2 a, vol. II/II p. 699 ; STAUDINGER, Komm. zum BGB, § 459, note 52, ainsi que l'arrêt du Reichsgericht in Zivilsachen 93, p. 71).

17. Extrait de l'arrêt de la I<sup>re</sup> Cour civile du 22 janvier 1946 dans la cause Gonset-Henrloud S. A. contre Jaroczynski.

*Prohibition de faire concurrence ; notion du dommage* (art. 356 sv. CO).

Le « dommage résultant de la contravention » (art. 359 CO) comprend aussi bien le dommage que l'employé cause en mettant au service du nouvel employeur ses qualités personnelles et ses capacités professionnelles que celui qu'il cause par l'usage qu'il fait au profit de son nouveau patron de sa connaissance de la clientèle et des secrets de l'ancien employeur.

*Konkurrenzverbot ; Begriff des Schadens* (Art. 356 ff. OR).

Der aus der Übertretung des Konkurrenzverbots entstehende Schaden (Art. 359 OR) umfasst sowohl den Schaden, den der

Angestellte dadurch verursacht, dass er seine persönliche Tüchtigkeit und seine beruflichen Fähigkeiten in den Dienst des neuen Arbeitgebers stellt, als auch denjenigen, den er herbeiführt durch die Verwendung seiner Kenntnisse der Kundschaft und der Geschäftsgeheimnisse des früheren Dienstherrn zum Nutzen des neuen.

*Divieto di concorrenza, nozione del danno* (art. 356 e seg. CO).

Il « danno derivante dalla violazione del patto » (art. 359 CO) comprende tanto il danno che l'impiegato causa mettendo al servizio del suo nuovo padrone le sue qualità personali e le sue capacità professionali, quanto il danno che causa usando, a profitto del nuovo padrone, la sua conoscenza della clientela e dei segreti del suo precedente padrone.

Aux termes de l'art. 359 al. 1 CO, « celui qui enfreint une prohibition de faire concurrence répond envers son ancien employeur du *dommage résultant de la contravention* ».

La Cour civile estime que, « conformément à l'art. 356 CO, seul peut être pris en considération le préjudice causé par la connaissance de la clientèle ou des secrets d'affaires de l'employeur, à l'exclusion de celui qui peut avoir été causé par les qualités personnelles de l'employé ». Cette interprétation de la loi est erronée.

L'art. 356 CO fait état, il est vrai, de la connaissance de la clientèle ou des secrets d'affaires de l'ancien employeur. Mais c'est pour en faire une condition de validité *ab initio* de la clause de prohibition, non un critère servant à délimiter le dommage résultant de sa violation (voir la note marginale : « Admissibilité »). La *ratio* de l'art. 356 CO est d'éviter que des patrons n'imposent une interdiction de concurrence à n'importe quel employé subalterne qui, en réalité, ne pourra causer aucun tort à son employeur en travaillant un jour chez des concurrents. Le législateur n'a pas voulu qu'un patron pût constituer ainsi en sa faveur un « monopole de personnel ».

La licéité de l'interdiction de concurrence une fois admise, c'est alors l'art. 359 CO qui fixe les « effets des contraventions » à cette clause. Or, rien dans les termes de cette disposition ne permet de restreindre la notion du dommage à celui qui serait causé exclusivement par